

Le deuxième article est très spécial en ce qu'il accorde un vaste pouvoir à une personne qui pourrait n'être que l'outil d'un gouvernement et disposée à utiliser son pouvoir injustement et arbitrairement. L'officier rapporteur pourrait rayer tous les votes d'un candidat et exercer de ce fait un pouvoir judiciaire. S'il est partisan convaincu, il est en mesure de satisfaire les fins de son parti comme il l'entend.

Le Sénat doit étudier attentivement ce bill et le rejeter comme étant préjudiciable aux intérêts du public. Il incombe au Sénat, qui devrait subir l'influence de conseillers modérés et calmes, d'empêcher que toute mesure injuste adoptée par l'instance inférieure devienne loi du pays. Il appartient au Parlement de décider qui doit y siéger; les Assemblées législatives locales ont le droit de décider de leur propre représentation; mais il ne souhaite pas voir le Parlement outrepasser ses fonctions et adopter une législation qui n'est ni équitable par son fond ni constitutionnelle par sa forme.

L'hon. M. CAMPBELL répond qu'en étudiant la question, chaque membre du Sénat doit veiller à ne prendre aucune mesure qui affecterait les droits et privilèges de l'autre Chambre du Parlement. Tous se souviendront que, lorsqu'un bill touchant le Sénat a été présenté ailleurs, une large majorité a soutenu les droits et privilèges de cette chambre. Les membres du Sénat sont dans une position très différente de celle des membres de l'autre chambre. Les sénateurs sont nommés à vie, à moins qu'une incapacité les empêche de remplir leur mandat. Il n'y a aucune raison pour qu'un membre occupant un siège à vie soit exclu de toutes les charges honorables de la Couronne. Il croit qu'aucun membre ne devrait être exclu de tels postes; l'honorable sénateur de Montréal (M. Ryan) a servi en qualité de commissaire aux Indes occidentales et, assurément, personne ne pourrait dire que cela le rend inapte à continuer de travailler à la Chambre haute. Il est tout à fait convaincu que les sénateurs seraient également peu disposés à s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les droits et privilèges de la Chambre basse. Le présent bill concerne exclusivement les circonstances en vertu desquelles la Chambre des communes a décidé de sa représentation et, quant à lui, il n'est pas disposé à faire obstacle à une loi que cette instance a le privilège exclusif d'adopter. Si la suggestion du sénateur de Grandville est adoptée et que le Sénat s'immisce dans les droits et compétences des Communes, alors c'est inviter cette dernière à faire de même en ce qui concerne la Chambre haute. Il ne considère pas l'argument constitutionnel du sénateur comme solide ou défendable. Ce sénateur a attaqué le bill en le disant inconstitutionnel et a poursuivi en disant qu'il ne s'y opposerait pas s'il s'appliquait au Québec et aux autres provinces. Mais il semble oublier que même si c'était le cas, le problème constitutionnel demeurerait.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST explique qu'il a soutenu que le Parlement de la Puissance avait le droit de déterminer qui peut être élu à la Chambre, par le biais d'une loi générale, sans ingérence des assemblées législatives locales.

L'hon. M. CAMPBELL poursuit en disant que le Parlement n'est pas régi par les règles énoncées par la constitution des États-Unis — ou par les doctrines applicables aux relations entre le gouvernement fédéral et les différents États — mais par l'Acte constitutionnel de 1867, qui dit que le Parlement a plein pouvoir pour légiférer en la matière. Il ne comprend pas pourquoi quelqu'un ne pourrait pas dire distinctement, avant de poser sa candidature au Parlement, s'il a démissionné de son siège dans l'autre assemblée législative, surtout quand il existe une loi dans cette législature l'empêchant de siéger aux deux endroits. Pourquoi exposer le pays à ce qui pourrait être une parodie d'élection? L'hon. M. Letellier de St-Just a indiqué que le bill visait deux hommes de l'autre Chambre et a essayé d'y associer le gouvernement. Il ne devrait pas faire de telles déclarations quand il a été reconnu sans équivoque ailleurs que le bill a été présenté à l'insu du gouvernement ou sans qu'il soit consulté. Le même homme (M. Costigan) a proposé un bill semblable lors de la dernière session. Le sénateur de l'autre côté oublie que la mesure ne toucherait pas que ces deux sièges, mais ceux de plusieurs députés de la Chambre des communes. On a fait état du pouvoir extraordinaire consenti à l'officier-rapporteur, mais la loi exige maintenant que les votes d'un candidat disqualifié soient rayés. Le bill ne vise que les provinces qui, de leur propre chef, ont légiféré sur la question, et il ne voit pas pourquoi il ne devrait pas être adopté par le Sénat.

L'hon. M. WILMOT dit qu'il a toujours été en faveur du cumul de mandats et que rien depuis 1867 ne l'amène à changer d'opinion. Il n'est pas en faveur de changer la législation de l'Ontario — ce serait une ingérence inappropriée dans les affaires d'une assemblée législative locale.

L'hon. M. CHRISTIE déclare ne pas voir en quoi le ministre des Postes a répondu à l'argument du sénateur de Grandville qui a déclaré que le bill était inconstitutionnel parce qu'il subordonne les lois du Parlement aux actions des assemblées législatives locales.

Le sénateur a déclaré que les sommités américaines citées par le sénateur de Grandville ne sont pas pertinentes, dans la mesure où elles faisaient référence à des institutions républicaines. Les principes de la loi américaine sont basés sur les principes de la loi britannique — ce sont essentiellement les mêmes. Les rapports entre les assemblées législatives provinciales et le fédéral peuvent être comparés avec les rapports qu'entretiennent les assemblées d'État avec le Congrès. Le sénateur lit des extraits des sommités mentionnées par l'hon. M. Letellier de St-Just pour montrer qu'elles sont pertinentes, et poursuit en disant que l'effet précis du bill doit être dit — qu'aucune personne du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario ne doit siéger à la Chambre des communes si la loi de l'Assemblée législative locale le lui interdit, mais que néanmoins des gens placés dans une situation semblable venant du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Québec peuvent être admis à siéger au Parlement. Il estime tout à fait légitime